

Statuts de l'Association romande pour la protection de l'environnement (ARPEA)

Les fonctions mentionnées dans les présents statuts sont formulées au masculin pour des raisons de simplification ; chaque fonction peut aussi bien être occupée par un homme que par une femme.

CHAPITRE I - ASSOCIATION

Art. 1 : Définition

L'Association romande pour la protection de l'environnement (ARPEA) est une association à but non lucratif au sens du chapitre II, articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'ARPEA est apolitique. En ce sens, elle ne prend pas position sur des objets de votation et n'intervient pas dans des litiges, notamment entre administrations et particuliers.

Art. 2 : Buts

L'ARPEA a pour but d'œuvrer pour la protection de l'environnement par la formation et l'information.

Art. 3 : Activités

Afin d'atteindre ses buts, l'ARPEA se charge notamment de :

- Publier un **magazine spécialisé** ;
- Organiser des **formations** liées à l'environnement en priorisant des thématiques pour lesquelles existent des besoins importants ;
- Organiser des **séminaires** portant sur des problématiques environnementales actuelles ;
- Proposer des **mesures d'orientation et d'encouragement** pour la relève afin de favoriser leur engagement et insertion professionnelle dans des domaines liés à l'environnement ;
- Offrir un **espace de dialogue et de rencontre** entre des représentant-e-s issus des secteurs privés, publics, non gouvernementaux et liés à la recherche et formation, à travers l'organisation ou la participation à des événements liés à l'environnement, ainsi qu'au travers d'activités en ligne et sur les réseaux sociaux.

Art. 4 : Partenariats

L'ARPEA maintient de bonnes relations et peut collaborer avec toute association, institution de formation ou tout groupement à buts similaires ou communs, en vue d'un effort conjoint.

L'ARPEA collabore aux activités du Groupe romand pour la formation des exploitants de stations d'épuration (FES). Celui-ci est géré de manière autonome. L'ARPEA est représentée au sein de son comité.

Art. 5 : Siège

Le siège de l'ARPEA est 2000 Neuchâtel.

Art. 6 : Représentation de l'association

L'ARPEA est juridiquement engagée par la signature collective du président et d'un vice-président, d'un co-président et d'un vice-président ou des deux co-présidents.

Art. 7 : Membres

L'ARPEA se compose :

- de membres individuels ;
- de membres collectifs qui représentent les autorités et administrations (fédérales, cantonales et communales), les milieux de l'économie, de l'enseignement et de la recherche, les associations et les sociétés ;
- de membres d'honneur et d'autres membres exonérés de cotisations (étudiants, essai, etc.).

Art. 8 : Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut proclamer membre d'honneur tout membre de l'ARPEA qui rend à celle-ci ou à la cause de l'environnement des services particuliers.

Art. 9 : Admission

Quiconque en fait la demande peut devenir membre de l'ARPEA.

Art. 10 : Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de soumettre au comité ou à l'assemblée générale des propositions quant à l'activité de l'ARPEA.

Par leur adhésion, les membres prennent l'engagement de respecter les statuts et de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les autres membres exonérés par le comité sont dispensés de cette cotisation.

Les membres sont tenus d'accepter une éventuelle désignation en tant que vérificateur de comptes.

Art. 11 : Démission, exclusion, radiation

Tout membre désirant quitter l'ARPEA doit adresser sa démission pour le 31 décembre de l'année en cours par écrit à l'Association. Il est tenu de s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une corporation de droit public ou privé entraîne la perte de la qualité de membre de l'ARPEA.

Tout membre qui, par sa conduite, discrédite ou porte préjudice à l'ARPEA ou qui ne se conforme pas aux statuts peut être exclu de l'ARPEA par décision de l'assemblée générale, sur préavis du comité qui doit préalablement lui donner l'occasion de s'exprimer.

Est radié d'office tout membre qui, en dépit de deux rappels, persiste à ne pas acquitter sa cotisation. Il demeure tenu de s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 12 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la commission des formations de contrôleur de combustion (« cours chauffage ») ;
- la commission de la formation d'exploitant de réseaux thermiques (« cours réseaux thermiques ») ;
- les commissions thématiques ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 13 : Assemblée générale, organisation

L'assemblée générale est constituée par la réunion des membres au sens de l'article 7 des présents statuts.

Elle statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre, collectif ou individuel, dispose d'une voix.

Elle est présidée par le président ou les co-présidents, à défaut par un des vice-présidents.

Elle procède aux élections de son ressort à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, elle prend ses autres décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, le président ou les co-présidents (une voix) départagent.

Art. 14 : Assemblée générale, compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- approuver le rapport du comité sur l'activité de l'ARPEA ;
- approuver les comptes et le rapport des vérificateurs ;
- approuver le budget de l'année en cours ;
- donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- nommer, sur proposition du comité sortant, le président ou les co-présidents, les membres du comité, les deux vérificateurs des comptes et le suppléant ;
- fixer les cotisations ;
- se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le comité ;
- statuer sur les propositions de modification des statuts de l'ARPEA.

Art. 15 : Assemblée générale, convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation écrite de la présidence faite au moins 30 jours à l'avance. La convocation indique ou permet de consulter (lien internet) l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être réunies sur convocation écrite faite 15 jours à l'avance, sur décision du comité ou lorsque le dixième des membres de l'ARPEA en fait la demande.

L'assemblée générale ordinaire et les assemblées extraordinaires ne peuvent statuer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles au sens de l'article 10 des présents statuts doivent être communiquées par écrit à la présidence au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 16 : Comité et présidence, période de nomination

Les membres du comité, ainsi que ceux de la présidence, sont nommés par l'assemblée générale tous les 4 ans. Ils sont rééligibles.

De nouveaux membres peuvent intégrer le comité ou la présidence en tout temps, moyennant une nomination complémentaire à la prochaine assemblée générale (ratification).

Art. 17 : Comité, composition

Outre le président et/ou les co-présidents, qui en font partie de droit, le comité se compose d'au maximum trente membres. Ceux-ci doivent être choisis de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions et des différents secteurs représentés au sein de l'ARPEA.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent pas prétendre à des indemnités.

Art. 18 : Comité, organisation

Sous réserve des dispositions ci-après, le comité détermine lui-même sa propre organisation et peut adopter à cet effet un règlement interne. Selon les besoins, il peut notamment définir les compétences déléguées à des référents thématiques, ainsi qu'à des bureaux ad hoc, lesquels sont composés de certains membres du comité désignés par celui-ci.

Le comité statue valablement à la majorité des membres présents.

Il est présidé par le président ou un co-président, à défaut par un vice-président.

Il se réunit sur convocation du président ou des co-présidents ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Il procède aux nominations qui sont de son ressort à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. Il prend ses autres décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, le président ou les co-présidents (une voix) départagent.

Art. 19 : Comité, compétences

Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe de l'ARPEA.

Le comité est compétent pour :

- définir la politique et le programme annuel d'activités de l'ARPEA ;
- définir la fréquence de parution du magazine ;
- fixer la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- nommer, en son sein, un ou deux vice-présidents ;
- valider l'engagement de personnel (par exemple direction, secrétariat, rédaction, comptabilité, etc.) ;
- nommer, en son sein, le trésorier ;
- désigner les membres de la commission de rédaction ;
- désigner les commissions utiles aux activités de l'association et leurs membres ;
- définir les catégories de membres exonérées de cotisation ;
- valider et modifier les règlements internes ;
- établir le budget ;
- valider les mandats externes dans le cadre du budget validé ;
- prendre position au nom de l'ARPEA lors de consultations institutionnelles (cantons, Confédération, etc.).

Art. 20 : Commission des formations de contrôleur de combustion (« cours chauffage »), compétences

L'ARPEA est membre fondateur des formations de contrôleur de combustion, couramment appelée « cours chauffage ». L'organisation générale du cours chauffage est assumée par la commission des formations de contrôleur de combustion. Cette commission dispose d'un règlement interne, soumis à la validation du comité de l'ARPEA.

Art. 21 : Commission de la formation d'exploitant de réseaux thermiques (« cours réseaux thermiques »), compétences

L'ARPEA est membre fondateur de la formation d'exploitant de réseaux thermiques, couramment appelée « cours réseaux thermiques ». L'organisation générale du cours réseaux thermiques est coassurée par l'ARPEA et la HEIG-VD (Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud). Les éventuels bénéfices financiers liés à cette formation reviennent à l'ARPEA.

Art. 22 : Vérificateurs des comptes, compétences

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Leur mission consiste à examiner la gestion financière de l'association et à vérifier la régularité des comptes annuels avant leur approbation par l'assemblée générale. Pour ce faire, ils bénéficient d'un droit d'accès large à tous les documents financiers et leurs justificatifs et du droit de poser des questions au comité. Ils ont l'obligation de rédiger un rapport écrit et de le présenter à l'assemblée générale.

CHAPITRE III - RESSOURCES ET COMPTES

Art. 23 : Ressources de l'ARPEA

Les ressources de l'ARPEA proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres ;
- de la publicité ;
- de dons et legs ;
- du produit de ses prestations, notamment des formations et séminaires ;
- de subventions.

Art. 24 : Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont tenus par le trésorier. Il peut, avec l'accord du comité, faire appel à un professionnel qualifié pour l'aider à accomplir cette tâche.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 25 : Modification des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Les décisions à ce sujet sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La convocation mentionne cet objet à l'ordre du jour et précise les modifications proposées.

Art. 26 : Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'ARPEA.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs de l'association.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

L'éventuel reliquat sera versé à une ou plusieurs institutions à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 27 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ils abrogent ceux du 25 juin 2021.

Adoptés par l'assemblée générale le 29 mai 2026.

Nadia Christinet, coprésidente

Félix Schmidt, coprésident